



## Guillaume LEBEAU Notaire



### TARIFS DE L'ETUDE

### LE TARIF REGLEMENTE

Les règles régissant la rémunération des notaires figurent aux articles 23 du Code de déontologie des Notaires et du Règlement professionnel national du notariat.

Mais la majeure partie d'entre elles se trouve dans le Code de commerce aux articles :

- L 444-1 à L 444-7 ;
- R 444-1 à R444-76 ;
- A 444-53 à 444-186
- ainsi que dans les annexes 4-7 (tableau 5 annexé à l'article R444-3, listant les actes soumis à émoluments), 4-8 (frais et débours) et 4-9, 4° (prestations donnant lieu à honoraires).

Ces dispositions du Code de commerce sont issues de diverses lois et décrets, notamment l'ancien tarif des notaires, fixé par le décret du 8 mars 1978, a été remplacé par le décret du 26 février 2016.

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice a instauré une révision du tarif au moins tous les cinq ans (L444-3 C. com.). Ainsi, le tarif prévu pour la période 2021-2022 a été reconduit pour la période 2022-2024 puis pour la période 2024-2026. Le tarif en vigueur à ce jour est donc applicable jusqu'au 28 février 2026 (C. com., art. A444-53).

Les modifications successives et nombreuses du Code de commerce viennent compléter et ajuster le dispositif.

### NEGOCIATION IMMOBILIERE

L'office notarial ne pratique pas actuellement de négociation immobilière.

LE BEAU  
OFFICE NOTARIAL

**- HONORAIRES LIBRES -**  
**- LISTE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES NON TARIFÉES -**  
Dans le cadre de l'article L.444-1 et article annexe 4-9-4° du Code de Commerce

<b>Nature des démarches soumises à un honoraire particulier</b>	<b>Honoraires TVA incluse</b>
Conseil à la rédaction d'un testament holographique <sup>(1)</sup>	Par testament : RF de 120,00 €
Rédaction et réception de l'avant-contrat <sup>(1)</sup>	RF de 300,00 €
Rédaction et réception de l'avant-contrat (immeuble en copropriété) <sup>(1)</sup>	RF de 330,00 €
Rédaction de procuration au profit d'un tiers <sup>(1)</sup>	Par procuration : RF de 60,00 €
Rédaction de procuration <sup>(1)</sup> et mission de représentation confiée à l'Office <sup>(2)</sup>	Par procuration : RF de 120,00 €
Avenant à la promesse - Document de substitution <sup>(1)</sup>	RF de 150,00 €
Analyse d'un compromis rédigé par une agence <sup>(2)</sup>	RTP avec un minimum de 300,00 €
Constitution d'un dossier de vente non suivi de la signature effective de la vente	
Gestion d'un déblocage de prêt sous seing privé ou d'une épargne salariale <sup>(2)</sup>	RF de 120,00 €
Gestion d'un ordre irrévocable de virer les fonds à la demande d'une banque <sup>(2)</sup>	RF de 90,00 €
Convention de jouissance anticipée / différée et mission de séquestrer <sup>(2)</sup>	RF de 240,00 €
Écrire à tout organisme en relation avec le défunt (retransmission des éléments)	RF de 120 € par délibération
Écrire à tout employeur ou URSSAF	
Écrire à la maison de retraite (arrérages)	
Écrire à toute compagnie d'assurance (renouvellement / résiliation / déclaration partielle de succession / obtention de documents)	Par courrier : RF de 15,00 €
Ecrire à tout créancier de la succession	
Ecrire à tous les gestionnaires de loyers et syndics (arrérages ; informations financières).	
Renouvellement ou résiliation d'un contrat d'abonnement (eau, électricité, téléphone, etc.)	Par prestation : RF de 60,00 €
Procéder à une déclaration d'imposition (IR, IFI, etc.)	RTP* avec un minimum de 300,00 €
Procéder au paiement des factures et des impôts	Par facture : RF de 12,00 €
Estimation des biens <sup>(1)(2)</sup>	
Etablissement d'un pacte DUTREIL <sup>(1)</sup>	RTP* avec un minimum de 300,00 €
Assistance pour la vente de parts de SCPI/FCPI <sup>(1)(2)</sup>	
Accompagnement dans une procédure de rectification à l'administration fiscale	
Procéder à la réception des loyers sur un compte ouvert à l'Étude et/ou à la gestion des quittances de loyers	Par loyer reçu : RF de 60,00 €
Expédier les congés éventuels aux locataires en vue de la mise en vente	Par congé : RF de 60,00 €
Etablir l'attestation de propriété d'un véhicule	Par acte : RF de 60,00 €
Etablir les courriers de renonciation afférentes	Par courrier : RF de 12,00 €
Formalités de renonciation à succession effectuées auprès du tribunal	Par renonciation : RF de 180,00 €
Rédaction de projet de délibération d'assemblée pour une société	Par délibération : RF de 120,00 €
Rédaction de projet de statuts de société <sup>(1)</sup>	RTP avec un minimum de 1.200,00 €
Gestion d'un sinistre <sup>(2)</sup>	RTP
Consultation	RTP avec un minimum de 120,00 €
Déplacement à domicile/visite des Biens <sup>(1)(2)</sup>	RTP avec un minimum de 300 €
Déplacement hors Ile de France <sup>(1)(2)</sup>	- Train / Avion : coût réel - Voiture : coût selon barème kilométrique en vigueur
Tout autre prestation <sup>(1)</sup>	RTP

(1) en ce non compris les frais, débours, droits et taxes facturés par un tiers

(2) sur accord préalable de l'Office.

Les montants indiqués sont TVA incluse.

RF = Rémunération forfaitaire.

RTP = Rémunération au temps passé fixée à 120,00 TTC par heure (non proratisé).

RTP\* = Rémunération au temps passé fixée à 300,00 TTC par heure (non proratisé).



# Guillaume LEBEAU

## Notaire



Article L. 444-1 du Code de commerce :

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Article annexe 4-9 du Code de commerce :

« I. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

4° S'agissant des notaires :

a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;

b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;

c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;

d) Les contrats d'association ;

e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;

f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;

g) Les contrats de sociétés ;

h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;

j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux. »

OFFICE NOTARIAL